

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-30-30-30-40-01/07/2015

Date de publication : 01/07/2015

Date de fin de publication : 03/02/2016

**IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Paiement de l'impôt -
Utilisation de créances et imputation de crédits d'impôt - Autres
réductions et crédits**

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 3 : Imposition du résultat d'ensemble, de la plus ou moins-value d'ensemble et paiement de l'impôt

Chapitre 3 : Paiement de l'impôt

Section 3 : Utilisation de créances et imputation de crédits d'impôt

Sous section 4 : Autres réductions et crédits

Sommaire :

I. Crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse

II. Crédit d'impôt famille

III. Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage

IV. Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

V. Crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale

VI. Crédit d'impôt au profit des établissements de crédit qui octroient des prêts à taux zéro permettant la première accession à la propriété ("PTZ+")

VII. Crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens ("éco-prêt à taux zéro")

VIII. Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

IX. Crédit d'impôt pour formation des dirigeants

X. Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

XI. Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs

XII. Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

XIII. Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques (crédit d'impôt cinéma)

XIV. Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles (crédit d'impôt audiovisuel)

XV. Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive de films et œuvres audiovisuelles étrangers

XVI. Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques

XVII. Crédit d'impôt en faveur des entreprises créatrices de jeux vidéo

XVIII. Crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés

XIX. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

I. Crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse

1

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse ([code général des impôts \[CGI\], art. 244 quater E](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-60](#).

II. Crédit d'impôt famille

10

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt famille ([CGI, art. 244 quater F](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-130](#).

III. Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage

20

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage ([CGI, art. 244 quater G](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-40](#).

Il convient également de se reporter au [BOI-IS-GPE-30-30-30-10](#) sur le principe général d'imputation.

IV. Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

30

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale ([CGI, art. 244 quater H](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-30](#).

V. Crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale

40

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale ([CGI, art. 244 quater J](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-120](#).

VI. Crédit d'impôt au profit des établissements de crédit qui octroient des prêts à taux zéro permettant la première accession à la propriété ("PTZ+")

50

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt au profit des établissements de crédit qui octroient des prêts à taux zéro permettant la première accession à la propriété ([CGI, art. 244 quater V](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-140](#).

VII. Crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens ("éco-prêt à taux zéro")

60

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt dit "éco-prêt à taux zéro" ([CGI, art. 244 quater U](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-110](#).

VIII. Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

70

Pour le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ([CGI, art. 244 quater L](#)), la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés, dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe ([CGI, art. 223 O](#)).

Pour les commentaires relatifs à la détermination du crédit d'impôt et aux obligations déclaratives dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BA-RICI-20-40](#).

IX. Crédit d'impôt pour formation des dirigeants

80

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour formation des dirigeants ([CGI, art. 244 quater M](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-50](#).

X. Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

90

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art ([CGI, art. 244 quater O](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-100](#).

XI. Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs

100

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs ([CGI, art. 244 quater Q](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-70](#).

(110)

XII. Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

120

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement ([CGI, art. 244 quater T](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-90](#).

XIII. Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques (crédit d'impôt cinéma)

130

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique ([CGI, art. 220 sexies](#)), dans le cadre

du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-20](#).

XIV. Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles (crédit d'impôt audiovisuel)

140

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles ([CGI, art. 220 sexies](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-30](#).

XV. Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive de films et œuvres audiovisuelles étrangers

150

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de production de films et œuvres audiovisuelles étrangers ([CGI, art. 220 quaterdecies](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-40](#).

XVI. Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques

160

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques ([CGI, art. 220 octies](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-10](#).

XVII. Crédit d'impôt en faveur des entreprises créatrices de jeux vidéo

170

Pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo ([CGI, art. 220 terdecies](#)), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-50](#).

XVIII. Crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés

180

Pour le crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés ([CGI, art. 220 nonies](#)), la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés, dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe ([CGI, art. 223 O](#)).

Pour les commentaires relatifs à la détermination du crédit d'impôt et aux obligations déclaratives, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-60](#).

(190 - 200)

XIX. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

210

Pour les commentaires relatifs au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'[article 244 quater C du CGI](#), dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A et s.](#)), il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-150](#).